



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

### (C.D.A.)

Délibération du Mercredi 02 Mars 2022 à 19h00

Ont participé à la consultation : Denis **BERTIN**, Steven **CHOISEL**, Stéphane **DESANLIS**, Luc **CLERGE**, Bertrand **GAUDRILLER**, Gilles **MOREAU**, Gatién **PIERROT**, Gaël **THOMAS**, David **DEUDON**, , Yann **NOIZET**, Julien **SAUCIER** et Jacques **SOMMIER**

---

#### **Objet : Observations d'après-match**

**Match n°23530608 du 10/10/21 Championnat Seniors District 3**

**GPR 1 - REIMS ESPOIR 1**

*Réserves techniques déposées par le dirigeant de GPR, Monsieur Franck BILLAUDEL*

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

*«Le dirigeant m'a porté réserve à la mi-temps, dirigeant GPR sur le temps additionnel.»*

Texte de la réserve technique confirmée par courriel reçu le 10/10/2021 et émis par l'adresse mail personnelle du dirigeant qui a déposé la réserve technique :

« Je soussigné Franck BILLAUDEL par la présente confirme et appui les réserves techniques sur le match GPR 1 / REIMS ESPOIR 1 du 10/10/2021 à 15h00

Veillez trouver ci-joint l'explication de la réserve.

Voilà l'explication des réserve technique

Monsieur l'arbitre nous fait jouer 1 heures la première mi temps car il avait oublier de remettre son chronomètre en route suite a un arrêt de jeux

L'équipe adverse a marquer a la cinquante sixièmes minutes et a 60 soixantième alors que la mi temps devait être sifflé depuis quinze minutes

Et cela a jouer sur le résultat final alors que nous Gagnon 3 :1 a la quarante cinquième minutes. De plus les deux buts marquer était hors jeux et monsieur l'arbitre na pas suivie sont juge de touche qui avait signaler les hors jeux

Monsieur l'arbitre était dépasser par le match.

De plus l'observateur du match lui a fait la remarque a la mi temps pour le temps et pour les hors jeux et sur sont arbitrage. »

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

*«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»*

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose:

*«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»*

#### **SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :**

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,  
Vu le courriel de confirmation du dirigeant du club réclamant.

#### **SUR LA FORME :**

La CDA n'a pas été en mesure d'après le dossier transmis par les services administratifs du DMF de constater la régularité de la confirmation des réserves conformément à l'article 186 des RG.

La CDA n'a pas pu constater que la confirmation a été faite depuis une adresse courriel déclarée sur Footclubs, conformément au point 1 de l'article 186 des RG

La CDA constate que les réserves ont été déposées et confirmées par un dirigeant alors que la compétition concernée fait partie des catégories seniors et que seul le capitaine de l'équipe souhaitant poser une réserve technique peut la déposer.

Par conséquent, la CDA ne peut que constater que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux articles des RG de la FFF.

**SUR LE FOND:**

La CDA n'a pas à aborder le fond, la forme n'étant pas conforme à la réglementation.

**EN CONSEQUENCE:**

La commission départementale de l'arbitrage déclare irrecevable la réserve technique sur la forme au regard de la violation de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et transmet ce dossier à la commission sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président :



Julien **SAUCIER**

Le secrétaire de séance :



Gatien **PIERROT**

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF ) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)**